



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI GAZELEY GRAND EST 1

125 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Référence : GK/NW/1083_2023
Code AIOT : 0006208192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SCI GAZELEY GRAND EST 1 implanté ZIA Gondreville-Fontenoy - 54840 Gondreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2023 - Action Post accident-Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GAZELEY GRAND EST 1
- ZIA Gondreville-Fontenoy - 54840 Gondreville
- Code AIOT : 0006208192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est autorisé par Arrêté préfectoral d'autorisation 2008-308 du 1^{er} décembre 2008, modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire 2013-0863 du 26 février 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Post accident Rouen – Entrepôts couverts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Lettre de suite	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
8	Stockage de combustibles dans le local de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, trois cellules sur les quatre que compte l'entrepôt étaient occupées. Si la cellule 1 ne stockait pas de matières dangereuses, l'état des matières stockées faisait état de la présence de matières relevant de deux rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

L'inspection a constaté que les moyens privés de l'exploitant pour la mobilisation de sa ressource en eau contre l'incendie sont conformes aux besoins qu'il a évalué dans son étude de danger.

L'exploitant organisera son exercice de défense incendie et transmettra le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Il transmettra également sous le même délai un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Les locataires tiennent à jour un état des matières stockées accessible à tout moment via un serveur réseau depuis un ordinateur portable y compris à l'extérieur du bâtiment. Le locataire de la cellule 1 s'étant installé en 2022 réalisera son inventaire physique annuel en 2023. Le locataire des cellules 2 et 3, Welcoop Logistique, a réalisé son inventaire physique annuel de manière contradictoire avec ses commettants. La cellule 4 est actuellement vide. Les fiches de données de sécurité sont accessibles dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'état des matières stockées répond aux besoins en cas de gestion d'un évènement accidentel. Pour les matières dangereuses : - le locataire de la cellule 1 n'en stocke pas, - la cellule 4 est actuellement vide, - le locataire des cellules 2 et 3, s'il présente un état globalisé pour les cellules 2 et 3, peut réaliser une extraction par cellule. Le jour de la visite, le locataire concerné a été en mesure d'extraire un état des matières stockées par rubriques 4XXX. Ce dernier faisait état de la présence matières relevant de deux rubriques 4XXX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant et les locataires n'ont pas formalisé d'état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : Aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L n'est stocké dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (.../...) L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (.../...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le compte rendu d'un exercice de défense contre l'incendie qui aurait eu lieu au sein de l'entrepôt depuis moins de 3 ans. Toutefois, il organise semestriellement des exercices d'évacuation impliquant l'ensemble des personnels dans le domaine de la sécurité (derniers compte-rendu datés du 23/03/2023 et 13/09/2022). Le prochain exercice sera complété d'un exercice de défense incendie. Ce compte-rendu sera transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Constats : L'exploitant a défini ses besoins en eaux (quantité et débit) conformément au document technique D9 qui figure pages 38 à 41 de l'étude de danger de la Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) déposée le 11 juillet 2007. Le scénario le plus pénalisant fait état d'un besoin en eau de 600m³/h pendant 2h. L'exploitant a transmis à l'inspection, suite à la visite, les rapports de vérification des six poteaux incendie du site daté du 20 avril 2023. Ces derniers indiquent tous un débit supérieur à 100 m³/h à une pression de 1 bar et une pression statique de 6 bars. Aussi l'exploitant dispose des moyens pour mobiliser sa ressource en eau en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncées dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 19 mai 2023 l'étude des effets thermiques réalisée par Airelles Environnement (Affaire n° 2022/11/076 datée du 06/12/2022) qui conclut : "L'étude des effets thermiques réalisée pour le site de NANCY GONDREVILLE avec l'outil de calcul FLUMILOG ne met pas en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété. Ainsi, l'exploitant n'a pas de mesure particulière à mettre en place." Les principales hypothèses de modélisation (type de palette combustible, type de paroi, positionnement des stockages par rapport aux parois) correspondent à la réalité du stockage voir sont majorantes (ce qui permettra d'accueillir un nouveau locataire dans la cellule 4 actuellement vide). Les durées d'incendie modélisées sont toutes inférieures à 120 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage de combustibles dans le local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17. Ventilation et recharge de batteries (...) S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)."
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 27 avril 2023, la présence de plusieurs palettes de matières combustibles stockées dans le local de recharge de batteries des chariots automoteurs séparées des cellules de stockage (empilement sur plusieurs mètres de cartons neufs). L'exploitant a indiqué à l'Inspection par mail du 4 mai 2023 que " L'ensemble des matières combustibles stockées dans le local de charge a été évacué (voir ci-joint le mail du locataire avec les photographies associées)." Les photographies transmises prouvent l'évacuation de l'ensemble de ces matières. L'exploitant a ainsi remédié à la non conformité mise en évidence lors de la visite du 27/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet